



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 2 février 2022)

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 10*

*Absents représentés : 3*

*Absents excusés : 4*

*Absents : 1*

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 9 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf du mois de février, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 2 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Casteras Line, Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette, Jaurry Chamalbide Christine, et Libier Marie-Thérèse,  
Messieurs Arbeille Henri, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Prosper José.

Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Madame Libier Marie-Thérèse, Monsieur Boireau Philippe a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Trézières Yves a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri.

Absents excusés :

Mesdames Dedouit Marie-Jeanne et Labeyrie Isabelle.  
Messieurs Froustey Pierre et Darets Benoît.

Absents :

Monsieur Daulouède Jean-Claude.

**OBJET : Organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

**Rapporteur : Monsieur le vice-président**

Monsieur le Vice-Président rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.